



Par recommandé

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève, le 3 mars 2017

Opposition à l'adoption des quatre zones réservées suivantes :
N° 30026-527 et N° 30032-527 sur la Commune d'Onex et
N° 30027-544 et 30028-544 sur la Commune de Carouge

Madame la Conseillère d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Comme vous le savez, notre Association a pour but la défense des intérêts de propriétaires individuels de biens immobiliers en encourageant une qualité de vie durable s'inscrivant dans une croissance raisonnée et un bâti qui respectent l'écologie, la mixité sociale et la responsabilité individuelle.

Elle compte près de 3'000 membres dont la grande majorité sont des propriétaires de villas.

Depuis la volonté exprimée par le Conseil d'Etat d'adopter des zones réservées sur certains périmètres étendus, l'Association reçoit un grand nombre d'appels de membres dont les parcelles sont directement visées et qui sont choqués par ces nouvelles mesures portant une atteinte considérable à leurs droits de propriété.

L'Association a donc expliqué à ses membres la situation factuelle et juridique à l'origine de la volonté du Conseil d'Etat d'adopter ces zones. Elle leur a par ailleurs recommandé clairement, dès le stade de la procédure d'opposition – soit celle actuellement en cours –, de se regrouper par zone affectée (ou par quartier) pour mandater un avocat spécialisé qui les assisterait dans leurs démarches d'opposition, voire de recours ultérieur.

A notre connaissance, de nombreux avocats de la place genevoise ont ainsi été mandatés.

Cela étant précisé, l'Association Pic-Vert Assprop Genève a décidé pour la forme de vous adresser également par la présente son

OPPOSITION

relative à la création de quatre zones réservées visées sous rubrique et qui sont les suivantes :

- **Zone Réservee N° 30026-527** située entre le chemin de Cressy, le chemin de Belle-Cour, le Chemin de Sur-Le-Beau et le chemin de la Dode, sur le territoire de la Commune d'Onex ;
- **Zone Réservee N° 30032-527** située entre le chemin des Laz, le chemin de la Genevrière et le chemin Charles-Borgeaud, sur le territoire de la Commune d'Onex ;
- **Zone Réservee N° 30027-544** située entre la route de Drize et la Drize, sur le territoire de la Commune de Carouge ;
- **Zone Réservee N° 30028-544** située entre la route de Drize, le chemin Henri-Baumgartner, le chemin Vert et la Moraine de Carouge, sur le territoire de la Commune de Carouge.

L'Association précise qu'elle est parfaitement consciente que la présente opposition pourrait être rejetée faute pour elle d'avoir la qualité pour agir au regard de la jurisprudence très restrictive en la matière. Elle ne formera d'ailleurs pas elle-même de recours à l'encontre de votre décision.

Néanmoins, elle estime important de vous faire part de sa position, ne serait-ce que pour permettre à ses membres vivant dans les zones susmentionnées et disposant ainsi de la qualité pour agir au sens des articles 5 al. 9 LExt, applicable par renvoi des articles 10 al. 3 RaLAT et 20 al. 7 LaLAT et de l'art. 60 al.1 let. c LPA, applicable par renvoi des articles 5 al. 12 LExt et 35 al. 5 LaLAT, de s'inspirer de la présente opposition pour vous adresser directement la leur.

Les motifs de la présente opposition sont les suivants :

1. L'adoption des zones réservées porte une atteinte inacceptable et injustifiée au droit de propriété

A. Principe de garantie du droit de propriété

L'article 26 al. 1 de la Constitution fédérale (ci-après Cst.) précise que « *la propriété est garantie* ».

Cette garantie est reprise à l'article 34 al. 1 de la Constitution genevoise (ci-après : Cst. GE).

Cette garantie protège le propriétaire pour qu'il puisse conserver sa propriété, en jouir et l'aliéner, tout en la préservant des mesures étatiques restrictives (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELLIER, Droit constitutionnel suisse, volume II, 2^{ème} édition, 2006, N 801 et les références citées).

B. Atteinte au droit de propriété

Cette garantie au droit de propriété, comme tout autre droit fondamental, peut être restreinte aux conditions posées par les article 36 Cst. et 43 Cst. GE.

En substance, ces articles prévoient que toute restriction d'un droit fondamental doit respecter les conditions suivantes :

- être fondée sur une base légale, les restrictions graves devant être prévues par une loi.
- être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
- être proportionnée au but visé.

Ces principes ont été confirmés par la jurisprudence (ATF 126 I 219, consid. 2a et les références citées).

La jurisprudence retient ainsi qu' « *en matière de restrictions aux droits fondamentaux, le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les*

intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) » (ATF 140 I 218, consid. 6.7.1 et les références citées).

En l'espèce, l'adoption des zones réservées vise à restreindre considérablement les propriétaires des périmètres affectés.

A en suivre les explications du Conseil d'Etat, toute construction dans ces périmètres sera exclue pendant 5 années au minimum, sous réserve des exceptions suivantes :

- *Une construction a été autorisée ou existe déjà sur la parcelle concernée.*
- *Aucun nouveau logement n'est créé.*
- *En cas d'agrandissement, celui-ci doit être modéré. Est considéré comme modéré l'agrandissement qui est de l'ordre de 20% des surfaces brutes de plancher existantes mais au maximum de 40 m².*
- *Le propriétaire doit s'engager, quelle que soit la nature des travaux, à accepter que la valeur d'estimation qui peut être admise dans un plan financier, ou que la valeur prise en compte en cas de préemption ou expropriation, un abattement forfaitaire de CHF 100'000.- sur le prix de rachat.*
- *En tous les cas, les constructions de peu d'importance, au sens de l'article 3 al. 3 RCI ainsi que les vérandas non chauffées de moins de 20 m² sont autorisées, à condition que le propriétaire s'engage à renoncer à leur valorisation dans la vente de son bien.*
- *Les deux engagements précités devront faire l'objet d'une mention inscrite au Registre foncier, en application de l'article 153 LCI.*

(Voir Pratique périmètre fiche A03 du PDCn 2030 sur site Internet du canton : <http://ge.ch/amenagement/zones-reservees>)

Dès lors, force est de constater que l'adoption des zones réservées portera une grave atteinte au droit de propriété des habitants des périmètres visés.

Or, comme cela sera expliqué ci-dessous, cette atteinte n'est pas prévue par une base légale, ne repose pas sur un intérêt public et ne respecte assurément pas le principe de proportionnalité.

a) *Absence de base légale*

En vertu de l'article 5 al. 1 Cst., le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.

De jurisprudence constante, le principe de légalité, consacré par l'article constitutionnel susvisé, exige que les autorités n'agissent que dans le cadre fixé par la loi (ATF 140 I 381, consid. 4.4 et références citées).

Ainsi, selon le Tribunal fédéral, « *les dispositions réglementaires ne sauraient déroger aux règles cantonales de rang supérieur, ce qui s'impose tant au regard du principe de la hiérarchie des normes que de celui de la séparation des pouvoirs* » (ATF 129 V 335, consid. 3.3).

Dès lors, l'Etat de droit n'accorde pas au pouvoir exécutif la possibilité d'adopter des dispositions réglementaires contraires au droit supérieur sans déroger au droit constitutionnel (cf. ATF 141 I 20, consid. 5.4.1 et les références citées).

Cette exigence est plus importante encore lorsqu'il existe une restriction à un droit fondamental, tel que la garantie au droit de propriété au regard des articles 36 Cst. et 43 Cst. GE précités.

En l'occurrence, l'article 27 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT) dispose que :

¹ *S'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.*

² *Une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus; le droit cantonal peut prolonger ce délai.*

Cette disposition n'est pas directement applicable et ne reflète qu'une possibilité laissée aux cantons de prévoir des zones réservées dans leur législation d'application.

A titre d'exemple, la législation vaudoise prévoit expressément l'établissement de zones réservées dans une loi cantonale au sens formel (cf. l'article 46 de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC/VD)).

A Genève, c'est l'article 13B de la Loi d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LaLAT) qui reprend l'esprit de l'article 27 LAT, en prévoyant des restrictions en matière de constructions lorsque les objectifs d'urbanisme du Canton pourraient être mis en péril par lesdites constructions. Ces restrictions déjà très importantes aux droits des propriétaires visés – soit en l'occurrence une grande partie de nos membres - sont connues sous l'appellation de « *refus conservatoire* ».

Dans un souci de proportionnalité notamment, le législateur a toutefois prévu à l'article 13B al. 2 LaLAT qu'il ne peut s'écouler plus de 2 années entre la décision de refus et l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan d'affectation du sol, la mise à l'enquête du projet devant intervenir dans les 12 mois à compter de la décision de refus. A défaut, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain, dans les limites des lois ou plans d'affectation du sol en vigueur.

L'instauration de zones réservées en tant que telles ne figure toutefois pas dans le droit cantonal genevois.

Au printemps 2015, le Conseil d'Etat a donc proposé de modifier le contenu de l'article 13B LaLAT en prévoyant d'étendre la durée de 2 années précitées à 5 années ([PL 11411](#)).

Nous rappelons que cette proposition, sous forme du projet de loi PL 11411, a néanmoins été rejetée par le Grand Conseil, lequel s'est une nouvelle fois opposé le 29 janvier 2016 à l'intervention directe du Conseil d'Etat dans la prolongation de ce délai, que ce soit en modifiant l'article 13B LaLAT précité ou par voie réglementaire.

Or, contrairement à la volonté clairement exprimée du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a pris la décision d'adopter les quatre zones réservées susmentionnées en se basant sur l'article 10 du Règlement d'application de la Loi d'application de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : RaLAT) qu'il a adopté dans l'intervalle le 17 juin 2015 et suite au refus du Grand Conseil de modifier la LaLAT.

Cet article ne vise ni plus ni moins que de prolonger la durée prévue par l'article 13B al. 2 LaLAT de 2 à 5 années.

L'article 10 RaLAT entre donc directement en conflit avec le contenu clair de l'article 13B al. 2 LaLAT, cela d'autant plus que le droit cantonal genevois ne prévoit pas la possibilité d'instaurer des zones réservées.

Sur la base de ce qui précède, force est de constater qu'il n'existe aucune loi sur laquelle se base l'atteinte grave aux droits de propriété des habitants des zones visées et que l'art. 10 RaLAT viole en tous les cas le principe de hiérarchie des normes, étant donné que son contenu est directement contraire à l'art. 13B al. 2 LaLAT.

b) *Absence d'intérêt public*

Au sens de l'article 5 al. 2 Cst., l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public.

Cette exigence de l'intérêt public signifie « *que l'activité étatique se justifie soit par un motif de police, soit par un motif plus large de nature notamment sociale, culturelle ou écologique. Il s'agit d'un principe constitutionnel dont la violation peut être soulevée surtout en rapport avec une liberté* » (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELLIER, Droit constitutionnel suisse, volume I, 2^{ème} édition, 2006, N 2147).

En l'espèce, l'intérêt public qui semble à l'origine de la création de ces zones réservées est celui de créer des logements à moyen ou long terme.

Or, cet intérêt public est contesté en soit, vu que l'instauration desdites zones réservées est justifiée **justement par l'impossibilité du Conseil d'Etat de créer lesdits logements avant un minimum de 5 ans**, si l'on se réfère à son planning d'urbanisation et de déclassement des zones villas, tel qu'il ressort de sa carte du programme de densification des quartiers de villas prévu par le Plan Directeur Cantonal 2030.

Par ailleurs, il sied de relever que l'intérêt public pourrait être inversement celui de garantir aux nombreux propriétaires visés de jouir en toute sérénité de leurs droits de propriété, notamment pour des motifs de nature sociale, culturelle et écologique. Ainsi, l'intérêt public dans ce cas est de garantir des droits de propriété d'administrés en lieu et place d'adopter des mesures extrêmement restrictives de leurs droits, sans garantir à quel moment exactement à moyen ou même long terme des logements pourront être construits sur les périmètres visés.

Ainsi, en choisissant l'intérêt public visant la création de logements, mais sans définir à quelle date ou même période ils seront réalisés, au détriment de celui qui consiste à préserver les droits des habitants actuels des périmètres visés dont le nombre est considérable, le Conseil d'Etat outrepassé ses pouvoirs.

c) *Violation du principe de proportionnalité*

Comme rappelé ci-dessus, l'instauration des zones réservées portera une atteinte considérable aux droits de propriété des propriétaires des parcelles visées, étant donné qu'ils se verront restreindre dans leurs droits de construction pendant une période de 5 années au minimum.

C'est le lieu de préciser d'ailleurs que l'Association Pic-Vert Assprop Genève a connaissance à travers des cas de membres que le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : DALE) a déjà pour volonté de cumuler le délai de 2 années relaté ci-dessus en matière de refus conservatoire avec la période de 5 années instaurée par les zones réservées. Ainsi, en cumulant ces deux délais, la période restrictive du droit de propriété est de 7 années, sans même compter une éventuelle prolongation de la période de 5 années des zones réservées...

Cela étant, la durée de validité de ces zones réservées de 5 années, à laquelle s'ajoute 2 années de refus conservatoire imposées par le DALE pour éviter à tout prix des constructions dans les secteurs concernés, est beaucoup trop longue et la restriction au droit de propriété est indiscutablement disproportionnée.

C'est d'ailleurs en raison de cette disproportion manifeste que le Grand Conseil avait refusé la modification de l'article 13B al. 2 LaLAT susmentionné pour étendre le délai du refus conservatoire de 2 à 5 années. C'est également par souci de proportionnalité que le Grand Conseil avait imaginé la lettre de l'art. 13B al. 2 LaLAT consistant à faire partir un délai de 2 années commençant à courir dès le refus d'autorisation de construire pour l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan d'affectation du sol, la mise à l'enquête du projet devant intervenir dans les 12 mois à compter de ladite décision de refus. Selon cette base légale, à défaut de respect de cette échéance, le propriétaire reprend en effet la libre disposition de son terrain, dans les limites des lois ou plans d'affectation du sol en vigueur.

Or, sur ce point également, les zones réservées, respectivement l'art. 10 RaLAT, ne prévoient plus du tout d'échéance pour adopter, modifier ou abroger un plan d'affectation du sol et encore moins un droit des propriétaires visés de reprendre la libre disposition de leur terrain à défaut du respect de cette échéance.

Cela étant, les restrictions découlant de l'adoption de ces zones sont clairement disproportionnées et pourraient même être assimilables à une expropriation matérielle pouvant potentiellement justifier une demande d'indemnisation des propriétaires visés.

2. L'adoption des zones réservées porte une atteinte inacceptable et injustifiée au principe d'égalité de traitement

L'article 8 al. 1 Cst. consacre le principe de l'égalité de traitement en prévoyant que tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

L'article 15 de la Cst. GE reprend cette garantie.

Ce principe est violé lorsque « *des distinctions juridiques sont établies et qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente* » (Arrêt du Tribunal fédéral 8C 495/2011, consid. 3 ; ATF 134 I 23 consid. 9.1).

En l'espèce, les principes rappelés ci-dessus concernant la restriction d'un droit fondamental s'appliquent également pour cette violation.

Il sied ainsi de rappeler l'absence de base légale ou d'intérêt public également dans ce cas.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, nous relevons ce qui suit.

Les zones réservées querellées fixent des limites peu compréhensibles, comme par exemple l'embranchement ci-dessous :



Le Conseil d'Etat n'a pas expliqué pourquoi il avait pris cette décision d'instaurer une zone réservée sur un secteur déterminé (secteur coloré), tout en laissant « *intacts* » les voisins directs (secteur non coloré).



Pour ces raisons, force est de constater également l'absence de motif raisonnable en regard de la situation de fait et des explications du Conseil d'Etat dans l'élaboration des zones réservées.

Partant, le principe d'égalité de traitement est clairement violé entre les habitants d'une route dont les parcelles sont appelées à rester en zone villas et les autres habitants de l'autre côté de la même route qui seront affectés par l'instauration d'une zone réservée et les conséquences y relatives.

3. L'adoption de la zone réservée viole l'article 27 LAT

L'article 27 LAT dispose que :

¹ *S'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation.*

² *Une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus; le droit cantonal peut prolonger ce délai.*

Ainsi, dans son message du 27 février 1978, le Conseil fédéral relevait expressément que « *la délimitation de zones réservées est une mesure conservatoire, prise aux fins d'établir des plans d'affectation ou de les modifier. A l'intérieur de ces zones, il est interdit de prendre toute disposition propre à entraver l'établissement des plans d'affectation. Les mesures à prendre au sein des zones réservées doivent respecter le principe de la*

proportionnalité; elles ne pourront interdire les aménagements et les constructions que s'ils compromettent le cours normal de l'élaboration des plans d'affectation » (Message du Conseil fédéral concernant la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 27 février 1978, FF 1978 I 1007, p. 1033, passage souligné par le soussigné).

En outre, même si par impossible la présente zone réservée se base sur l'article 36 al. 2 LAT, il est rappelé que cette disposition vise uniquement « *à prendre les mesures provisionnelles indispensables à la sauvegarde des intérêts de l'aménagement jusqu'à ce que les lois et règlements nécessaires aient été adoptés* » (Message du Conseil fédéral concernant la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 27 février 1978, FF 1978 I 1007, p.1036, passage souligné par le soussigné).

Pour ainsi dire, les zones réservées sont l'exception et il doit exister un danger compromettant le cours normal de l'élaboration des plans d'affectations pour qu'elles puissent être adoptées.

En l'espèce, les zones réservées, à en suivre le Conseil d'Etat, visent à interdire les aménagements et les constructions sur les secteurs visés pour permettre une urbanisation plus intensive après déclassement des zones villas concernées.

Or, ni le Département, ni le Conseil d'Etat n'invoquent ni ne prouvent un risque concret de mise en danger des intérêts propres à la planification du territoire ou pourquoi le refus conservatoire existant n'est pas suffisant pour atteindre cette planification.

Bien entendu, cette absence de motivation est révélatrice du fait que le simple objectif derrière l'élaboration de ces zones est celui de prolonger le délai du refus conservatoire de 2 à 5 années en limitant davantage les droits des propriétaires visés.

Force est donc de constater l'inexistence de l'urgence à prévoir une zone réservée sur les parcelles concernées.

Dès lors, ce projet est contraire au droit fédéral pour ce motif également.

4. L'adoption de la zone réservée viole l'article 15 al. 2 LAT

Il sied de rappeler au demeurant que le droit fédéral, par l'article 15 al. 2 LAT qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2014, impose la réduction des zones à bâtir surdimensionnées.

En application de cette nouvelle législation fédérale, le Canton de Vaud a par exemple pris la décision d'appliquer des zones réservées prévues par sa loi cantonale dans certains secteurs, afin d'imposer une limitation de construction hors des périmètres desservis par de grands axes de transport décrits comme « *centres* »¹.

C'est dans ce cadre-là uniquement que les zones réservées ont été et sont utilisées dans le Canton de Vaud, soit en application de l'article 15 al. 2 LAT.

Or, à Genève, le Conseil d'Etat veut instaurer des zones réservées très étendues pour un résultat exactement inverse, à savoir permettre une urbanisation plus étendue à terme de ces secteurs, sans considération aucune sur leur point géographique et/ou leur proximité à des axes de transport.

Cet objectif va donc à l'encontre du droit fédéral et notamment de l'article 15 al. 2 LAT.

5. Le Conseil d'Etat n'est pas l'autorité compétente pour adopter les zones réservées

A lire les dispositions finales, soit l'art. 36 al. 2 LAT, celui-ci permet aux gouvernements cantonaux de prévoir des mesures provisionnelles, comme des zones réservées ou des restrictions concernant les constructions hors de la zone à bâtir, « *aussi longtemps que le droit cantonal n'a pas désigné d'autres autorités compétentes* ».

Or, à comprendre les rédacteurs de cette disposition en vigueur depuis l'entrée en force de la LAT le 1^{er} janvier 1980, cette norme vise uniquement « *à prendre les mesures provisionnelles indispensables à la sauvegarde des intérêts de l'aménagement jusqu'à ce que les lois et règlements nécessaires aient été adoptés* » (Message du Conseil fédéral concernant la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 27 février 1978, FF 1978 I 1007, p.1036, passage souligné par le soussigné).

En d'autres termes, les zones réservées prises en application de cette disposition servent uniquement à assurer **la transition** entre l'entrée en vigueur des principes de la LAT et le droit antérieur, une transition pouvant durer de nombreuses années.

Ainsi, la compétence du Conseil d'Etat prévue par l'article 36 al. 2 LAT serait accordée pour autant qu'il n'existe aucune législation cantonale d'application.

¹ pour de plus amples renseignements, lire le fascicule « *Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises* », disponible sur http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/territoire/amenagement/Lignes_directrices/WEB-Lignes-directrices_def.pdf

Or, à Genève, la LaLAT est entrée en vigueur en 1987. Elle a été suivie de son règlement d'application, le RaLAT, qui a été adopté dans sa mouture actuelle le 1^{er} juillet 1992.

Puis, lorsqu'il a voté l'article 13B al. 1 LaLAT le 1^{er} avril 2004, concrétisant de ce fait l'article 27 LAT, le législateur genevois a confié au DALE la possibilité de prononcer uniquement des refus conservatoires d'une durée de deux ans.

Ce faisant, il a au minimum retiré la compétence résiduelle du Conseil d'Etat d'édicter des zones réservées, puisque seuls des refus conservatoires sont actuellement possibles en droit genevois, lesquels visent justement les mesures préconisées par le Conseil d'Etat par l'instauration de zones réservées sous réserve du délai comme mentionné ci-dessus.

Partant, le Conseil d'Etat n'a de toute façon pas la compétence d'édicter des zones réservées, si par impossible tous les griefs susmentionnés devaient être rejetés.

* * *

Pour les raisons qui précèdent, l'Association Pic-Vert Assprop Genève s'oppose à la création de ces zones réservées.

Etant donné qu'elle vous a par ailleurs exposé longuement sa position au sujet de la politique générale suivie par la Conseil d'Etat pour l'urbanisation des zones villas dans sa réponse écrite du 8 février 2017 comportant 54 pages, elle vous renvoie pour le surplus à son contenu. A toutes fins utiles, ladite réponse est annexée à la présente opposition pour rappel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre respectueuse considération.

Association Pic-Vert Assprop Genève

Michel SCHMIDT, Président

Annexe mentionnée